

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/CZE/16

24 juin 1998

(98-2531)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable: Ministère de l'agriculture de la République tchèque – Administration vétérinaire d'État
3.	Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Viandes de volailles
4.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Mesure prise en relation avec des teneurs en arsenic trop élevées découvertes dans des viandes de volailles (1 page)
5.	Teneur: Interdiction d'importations de viandes de volailles en provenance de Thaïlande
6.	Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
7.	Nature du (des) problème(s) urgent(s): Découverte de teneurs en arsenic trop élevées dans des viandes de volailles
8.	Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
9.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: VET/307/98 du 19 juin 1998 (en tchèque)
10.	Date d'entrée en vigueur/période d'application (le cas échéant): 19 juin 1998
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: point national d'information [X] ou adresse, numéro de télex et adresse électronique (le cas échéant) d'un autre organisme: